

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS99/2

7 novembre 1997

(97-4915)

Original: anglais

ETATS-UNIS - DROIT ANTIDUMPING SUR LES SEMI-CONDUCTEURS POUR MEMOIRES RAM DYNAMIQUES (DRAM) DE UN MEGAOCTET OU PLUS, ORIGINAIRES DE COREE

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Corée

La communication ci-après, datée du 6 novembre 1997, adressée par la Mission permanente de la Corée au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Le 14 août 1997, la République de Corée (Corée) a demandé l'ouverture de consultations avec les Etats-Unis conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord sur le règlement des différends), à l'article XXIII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT 1994) et à l'article 17.3 de l'Accord sur la mise en oeuvre de l'article VI du GATT de 1994 (Accord antidumping), au sujet de la décision finale prise le 16 juillet 1997 par le Département du commerce des Etats-Unis de ne pas abroger le droit antidumping sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) de un mégaoctet ou plus, originaires de la République de Corée. Le texte de cette demande a été distribué aux Membres de l'OMC le 15 août 1997 (document WT/DS99/1).

A la suite de sa demande, la Corée a tenu des consultations avec les Etats-Unis le 9 octobre 1997 à Genève, en vue d'arriver à une solution mutuellement satisfaisante. Malheureusement, les consultations n'ont pas permis de régler la question et rien ne donne à penser que d'autres consultations pourraient être utiles à cet égard.

La Corée a donc l'honneur de demander qu'un groupe spécial soit établi à la prochaine réunion de l'Organe de règlement des différends, conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, à l'article XXIII:2 du GATT de 1994 et à l'article 17.5 de l'Accord antidumping.

Les mesures en cause

Les principales mesures appliquées par les Etats-Unis qui sont mises en cause dans la présente demande sont les suivantes:

- la détermination finale du 16 juillet 1997 du Département du commerce des Etats-Unis de ne pas abroger le droit antidumping (publiée sous l'intitulé "Avis de résultats finals du réexamen administratif du droit antidumping et détermination de ne pas abroger l'ordonnance concernant les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) de un mégaoctet ou plus originaires de la République de Corée", 62 Fed. Reg. 39809-24 (24 juillet 1997)); et

- la Loi douanière de 1930 des Etats-Unis, telle qu'elle a été modifiée (19 U.S.C. paragraphes 1673 et suivants), et les règlements pertinents du Département du commerce (19 CFR partie 353 (1997)), tels qu'ils sont appliqués dans la détermination finale et tels qu'ils sont énoncés.

Base juridique de la plainte

La Corée est d'avis que les mesures mentionnées ci-dessus sont incompatibles avec plusieurs accords de l'Organisation mondiale du commerce, y compris, mais non exclusivement, sur les points suivants:

a) la détermination finale du Département du commerce de ne pas abroger le droit antidumping, après que le Département, à l'issue de trois réexamens annuels consécutifs, a constaté que les marges de dumping étaient nulles ou *de minimis* et après que les sociétés défenderesses ont certifié qu'elles ne feraient pas appel au dumping à l'avenir et qu'elles accepteraient le rétablissement immédiat de l'ordonnance au cas où elles le feraient, est incompatible avec l'article 11 de l'Accord antidumping et l'article VI du GATT de 1994;

b) la notion d'improbabilité correspondant à l'expression "not likely" qui figure dans les règlements du Département du commerce donne à celui-ci un large pouvoir discrétionnaire pour décider de l'abrogation et lui permet de maintenir une ordonnance antidumping d'une manière arbitraire et injustifiable bien qu'il n'y ait pas eu dumping depuis plusieurs années, que les défenseurs aient certifié qu'ils ne feraient pas appel au dumping à l'avenir et qu'ils aient accepté le rétablissement immédiat de l'ordonnance au cas où ils vendraient des DRAM à des prix de dumping à l'avenir. Par conséquent, cette notion, telle qu'elle est appliquée dans la détermination finale et telle qu'elle est énoncée, est incompatible avec l'article 11 de l'Accord antidumping et l'article VI du GATT de 1994 et va au-delà de la portée de ces accords;

c) la condition négative liée à la notion d'improbabilité et la pratique suivie par le Département du commerce telles qu'elles sont appliquées dans la détermination finale ont pour effet de transférer la charge de la preuve des Etats-Unis aux défenseurs d'une manière contraire aux dispositions de l'article 11 de l'Accord antidumping;

d) les Etats-Unis n'ont pas rendu publics dans les moindres délais, et de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance, les facteurs objectifs et spécifiques relatifs à la notion d'improbabilité, et le Département du commerce, suivant une approche inadmissible, a accepté et rejeté les données d'une manière partielle et incompatible avec l'article X du GATT de 1994 et les articles 11 et 17 de l'Accord antidumping;

e) le fait que les Etats-Unis ont maintenu l'ordonnance imposant le droit antidumping sur les DRAM sans chercher à savoir s'il est probable que le dommage causé à leur branche de production subsistera ou se reproduira si le droit est supprimé est incompatible avec l'article 11 de l'Accord antidumping;

f) la décision du Département du commerce concernant les produits visés par l'ordonnance est incompatible avec les articles 2 et 3 de l'Accord antidumping car elle inclut des produits dont il n'a jamais été constaté qu'ils font l'objet d'un dumping ou qu'ils ont causé un dommage, et parce qu'elle exclut arbitrairement des produits qui sont des produits similaires par rapport aux produits visés par l'enquête;

g) la détermination finale du Département du commerce de ne pas abroger le droit antidumping, qui est fondée sur des renseignements non vérifiés provenant de la société requérante et sur de simples conjectures sans aucune donnée substantielle, et qui ne tient pas dûment compte des renseignements communiqués par les défenseurs coréens lors du réexamen administratif, est incompatible avec les articles 2, 6 et 17.6 i) de l'Accord antidumping ainsi qu'avec l'article VI du GATT de 1994;

h) le choix par le Département du commerce de la période de réexamen concernant la notion d'improbabilité n'était pas approprié ni objectif et était donc incompatible avec l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping et l'article X du GATT de 1994;

i) la détermination finale du Département du commerce est incompatible avec l'article premier du GATT de 1994 du fait qu'elle n'a pas permis aux défenseurs coréens d'obtenir l'abrogation de l'ordonnance antidumping après qu'il avait été constaté, à l'issue de trois réexamens annuels consécutifs, que les marges de dumping étaient nulles ou *de minimis*, après que lesdits défenseurs avaient certifié qu'ils ne feraient pas appel au dumping à l'avenir, et après qu'ils avaient accepté le rétablissement de l'ordonnance au cas où le dumping se reproduirait, bien que le Département du commerce ait abrogé des ordonnances antidumping dans les mêmes circonstances dans le cas d'autres Membres;

j) la condition posée par le Département du commerce pour déterminer l'opportunité d'abroger ou non les droits antidumping est impossible à remplir dans les procédures visant des branches de production tributaires de la conjoncture comme le secteur des DRAM, et elle est donc, à la fois telle qu'elle est énoncée et telle qu'elle est appliquée dans la détermination finale, incompatible avec l'article 11 de l'Accord antidumping;

k) la marge de dumping établie par les Etats-Unis comme étant *de minimis* dans les procédures de réexamen administratif est incompatible avec l'article 5.8 de l'Accord antidumping; et

l) le refus des Etats-Unis d'abroger le droit antidumping compte tenu de l'ensemble des données proposées par la Corée est incompatible avec l'article premier du GATT de 1994, puisque les Etats-Unis ont accepté de telles propositions et donc l'abrogation de droits antidumping dans des cas similaires impliquant d'autres Membres.

Le résumé ci-dessus a pour objet de décrire brièvement la base juridique de la plainte de façon à présenter clairement le problème, mais il ne doit pas être considéré comme limitant les arguments que la Corée pourra développer devant le groupe spécial.

La Corée demande qu'un groupe spécial soit établi pour examiner ces questions et qu'il constate ce qui suit:

- i) la détermination finale des Etats-Unis de ne pas abroger l'ordonnance imposant un droit antidumping sur les DRAM originaires de Corée et les dispositions légales et réglementaires pertinentes des Etats-Unis, telles qu'elles sont énoncées et telles qu'elles sont appliquées, sont incompatibles avec les dispositions des Accords de l'OMC mentionnées plus haut, et
- ii) la détermination finale des Etats-Unis de ne pas abroger l'ordonnance et les dispositions légales et réglementaires pertinentes des Etats-Unis, telles qu'elles sont énoncées et telles qu'elles sont appliquées, ont pour effet d'annuler ou de compromettre les avantages qui résultent directement ou indirectement pour la Corée des accords mentionnés.

La Corée demande aussi que le groupe spécial recommande à l'Organe de règlement des différends d'inviter les Etats-Unis à abroger le droit antidumping sur les DRAM de un mégaoctet ou plus originaires de Corée.

La Corée souhaite que la présente demande soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'Organe de règlement des différends prévue pour le 18 novembre 1997 et que le groupe spécial soit établi avec le mandat type énoncé à l'article 7 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.